

Enquête Publique
23/05/2022 - 28/06/2022

Élaboration P.L.U.
Zonage d'assainissement pluvial
Arrêté n°04/2022 du 26 avril 2022
Communauté de Communes de
Pleyben-Châteaulin-Porzay

Dossier n° E22000035/35
du Tribunal Administratif de Rennes

**Conclusions et Avis sur le projet de zonage d'assainissement
pluvial de la commune de DINEAULT**

Table des matières

1. Généralités.....	5
1.1 Contexte communal.....	5
2. Le Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.....	6
2.1 Historique.....	6
2.2 Cadre juridique.....	7
2.3 Objectifs du projet d'élaboration du P.L.U. de Dinéault.....	7
2.4 Nature et caractéristiques du projet de PLU.....	8
2.4.1 État initial de l'environnement.....	8
2.4.2 Diagnostic territorial.....	12
2.4.3 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).....	14
2.4.4 Traduction réglementaire des objectifs du PADD.....	16
2.4.5 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).....	17
2.4.6 Les autres dispositions du P.L.U.....	19
2.5 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et de planification.....	21
2.5.1 Prise en compte des principes généraux d'urbanisme.....	21
2.5.2 Compatibilité avec les documents supra-communaux.....	21
2.6 Évaluation Environnementale.....	21
3. Le projet de zonage d'assainissement pluvial.....	25
3.1 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet.....	25
3.1.1 Les outils de planification.....	26
3.1.2 Aspects qualitatifs du milieu récepteur.....	27
3.1.3 Les risques.....	27
3.2 Le système d'assainissement pluvial existant.....	28
3.3 Cadre juridique.....	28
3.4 Les objectifs.....	28
3.5 Les préconisations.....	29
3.6 Aménagement des zones à urbaniser.....	29
3.7 Amélioration de la situation actuelle.....	31
4. L'enquête publique unique	32
4.1 Objets de l'enquête publique unique	32
4.2 Contexte juridique.....	32
4.3 Composition des dossiers d'enquête	32
4.4 Concertation préalable à l'élaboration du PLU.....	33
5. Organisation de l'enquête publique.....	34
5.1 Nomination.....	34
5.2 Organisation de la participation du public.....	34
5.3 Publicité - Communication.....	34
6. Déroulement de l'enquête.....	35

6.1.1 Travaux préparatoires.....	35
6.1.2 Déroulement des permanences.....	35
6.1.3 Travaux post-enquête.....	36
7. Les Observations du public.....	36
7.1 Préambule	36
7.2 Observations portées sur le registre d'enquête (R).....	37
7.3 Observations orales (O).....	38
7.4 Documents (D).....	39
7.5 Courrier (C).....	41
7.6 Courriers électroniques (M).....	41
7.7 En résumé.....	46
8. Les avis réglementaires sur le projet de révision du PLU.....	46
8.1 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale.....	46
8.2 Avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.).....	48
9. Avis de l'Autorité environnementale sur le projet d'assainissement pluvial.....	50

Conclusions et Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de DINEAULT..... 53

1. L'enquête publique.....	57
1.1 Rappel du projet d'élaboration du PLU.....	57
1.2 Le dossier d'enquête.....	58
1.3 Les mesures de publicité – communication.....	58
1.4 Le déroulement de l'enquête.....	59
2. Analyse des observations du public.....	60
2.1 Changement de destinations des bâtiments en zone Agricole ou Naturelle	61
2.2 Modification de zonage	62
2.3 Règlement écrit.....	64
2.4 PADD.....	66
2.5 OAP - secteur de l'école -.....	67
2.6 Éléments du paysage et du patrimoine à préserver.....	68
2.7 Sites inscrits et classés.....	69
2.8 Espaces Boisés Classés (EBC).....	70
2.9 Divers.....	70
3. Conclusions et Avis.....	73

Conclusions et Avis sur le projet de zonage d'assainissement pluvial de la commune de DINEAULT..... 76

1. L'enquête publique.....	80
1.1 Rappel du projet d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial.....	80

1.2 Le dossier d'enquête.....	81
1.3 Les mesures de publicité – communication.....	81
1.4 Le déroulement de l'enquête.....	82
2. Analyse des observations du public.....	82
2.1 Observations générales.....	82
2.2 Les mesures compensatoires.....	83
3. Observations du Commissaire Enquêteur sur le zonage d'assainissement pluvial.....	84
4. Conclusions	86
Annexes.....	87
Pièces jointes.....	89

L'enquête publique

1.1 Rappel du projet d'élaboration du zonage d'assainissement pluvial

Éléments de contexte :

La commune de Dinéault souhaite aborder la problématique de la gestion des eaux pluviales dans le cadre de l'élaboration de son PLU, afin de mettre en cohérence l'approche de la gestion des eaux pluviales avec le développement de l'urbanisation prévue dans les documents d'urbanisme.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier d'enquête, des observations du public, du rapport d'enquête et des avis et conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du conseil municipal, et inséré en tant qu'annexe au Plan Local d'Urbanisme.

L'Autorité environnementale a conclu que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Dinéault n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 et a dispensé le projet d'évaluation environnementale.

Le projet de zonage :

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, constitue un outil réglementaire obligatoire, dont l'objectif est de fixer les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire, de manière à permettre une urbanisation sans préjudice pour les milieux récepteurs, mais aussi sans dégradation du fonctionnement sur le réseau pluvial existant.

Ainsi, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'étude du zonage d'assainissement pluvial de Dinéault a fixé deux objectifs :

- la maîtrise des débits de ruissellement et la compensation des imperméabilisations nouvelles et de leurs effets, par la mise en œuvre de bassins de rétention ou d'autres techniques alternatives,
- la préservation des milieux aquatiques, avec la lutte contre la pollution des eaux pluviales par des dispositifs de traitement adaptés et la protection de l'environnement.

Sur la base des caractéristiques de la commune et la mise en évidence des problèmes d'origine pluvial, des préconisations ont été réalisées afin de :

→ maîtriser le ruissellement des eaux pluviales

Un coefficient d'imperméabilisation maximal à appliquer pour chaque zone du PLU. Seules des dérogations limitées peuvent être autorisées.

Pour tout projet dépassant le coefficient d'imperméabilisation prescrit, une « compensation à la parcelle » devra être mise en place pour se conformer aux exigences du débit de fuite.

→ gérer les eaux pluviales

Pour toute nouvelle construction ou aménagement, on privilégiera la mise en place d'ouvrages d'infiltration à la source (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noue, bassin d'infiltration, ...).

Lorsque la capacité des sols ne le permet pas, des techniques de régulation des eaux pluviales devront être mises en œuvre. Le débit ruisselé en sortie des zones aménagées ne devra pas dépasser un ratio de 3 l/s/ha. Ce ratio a été fixé conformément à la réglementation et aux pratiques dans le SDAGE Loire Bretagne.

Dans le cas d'impossibilité technique, le pétitionnaire devra respecter les taux d'imperméabilisation maximum pour chaque zone du PLU prescrit dans le zonage pluvial.

Aménagement des zones à urbaniser :

La commune prévoit dans son PLU trois zones 1Auh et une zone 1AUi. Pour ces futures zones urbanisables, la compensation de l'augmentation du ruissellement se traduira par la mise en place de rétentions qui pourront être de techniques classiques ou alternatives (descriptif des techniques fourni en annexe).

1.2 Le dossier d'enquête

Le rapport Zonage Pluvial du dossier est un document comprenant de nombreuses informations techniques nécessaires pour les instructeurs des demandes de Permis de Construire mais peu accessible pour le grand public.

La carte 1 : Plan général du réseau pluvial et la carte 5 : proposition d'aménagement sont claires et bien légendées.

La carte synthétique du zonage d'assainissement pluvial est peu lisible, les couleurs définies pour les aménagements de collectes des eaux pluviales (conduites, réseaux, servitude,...) ne sont pas franches. Idem pour les bassin de rétention et les mesures compensatoires.

Le résumé non technique est un document simplifié, comportant des informations redondantes ne facilitant pas son exploitation.

Les Annexes sont claires et exploitables. Elles comprennent des descriptifs avec photos des exutoires actuels et des fiches techniques présentant des descriptifs et des exemples de techniques alternatives.

Je considère que le dossier d'enquête, et notamment le plan de zonage du projet de zonage d'assainissement pluvial est peu accessible pour le grand public.

Néanmoins, il permet au public d'estimer le plan général du zonage d'assainissement pluvial, de projeter les impacts de l'urbanisation sur le réseau de collecte des eaux pluviales et d'émettre des observations.

1.3 Les mesures de publicité – communication

Les mesures de publicité réglementaires ont été réalisées :

- Presse locale

Un avis au public a été publié dans les quotidiens Ouest France et le Télégramme le vendredi 6 mai 2022 et rappelé le vendredi 27 mai 2022.

- Affichage

L'affichage de l'avis d'enquête sur la porte d'entrée de la mairie de Dinéault et l'arrêté d'enquête publique sur le panneau intérieur ont été constatés par mes soins lors de la première permanence.

L'affichage au siège de la CCPCP, a été réalisé.

Un affichage a été réalisé sur des points stratégiques de la commune (Pièce Jointe I).

- Internet

Le public pouvait consulter sur le site internet de la CCPCP ainsi que sur le site de la commune de Dinéault, l'avis d'enquête publique unique et le dossier d'enquête mis en ligne le 9/05/2022

<https://www.ccpcp.bzh/non-classe/avis-denquete-publique-plu-et-zonage-eaux-pluviales-de-dineault/>

<https://dineol.fr/avis-denquete-publique-unique/>

- Communication complémentaire

L'enquête publique a été annoncée dans le Bulletin d'Informations « Dinéault » n°12 Mai 2022.

L'enquête a également été annoncée aux habitants équipés de l'application Citykomi directement sur leurs smartphone.

Un article dans les pages locales du quotidien « le Télégramme » du mardi 14 juin rappelle l'enquête publique et les permanences de la Commissaire Enquêtrice à venir.

Je considère que les moyens de publicité et de communication mis en œuvre ont permis au public d'être bien informé sur l'existence et le déroulement de l'enquête publique de zonage d'assainissement pluvial.

1.4 Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement pluvial de la commune de Dinéault s'est déroulée du lundi 23 mai 2022 - 9h au mardi 28 juin 2022 – 18h dans les conditions définies par l'arrêté n° 04/2022 du 26 avril 2022 de Madame la présidente de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay.

Les personnes intéressées pouvaient consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Dinéault ou les adresser par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice : Mairie de Dinéault- place de la Tour d'Auvergne 29150 Dinéault ou par voie électronique (enquete-dineault@ccpcp.bzh).

En dehors des permanences de la commissaire enquêtrice, et conformément à la réglementation, le dossier d'enquête était tenu à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Dinéault (les lundi de 8h30 à 12h, les mardi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h00, les mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00) ainsi qu'au siège de la Communauté de communes, 9 rue Camille Danguillaume 29150 Châteaulin..

Par ailleurs le dossier dématérialisé était consultable sur le site internet de la communauté de communes : www.ccpcp.bzh, sur le site internet de la mairie de Dinéault : <https://dineol.fr> et accessible depuis un poste informatique en mairie de Dinéault et au siège de la communauté de commune pendant toute la durée de l'enquête.

Chaque personne a pu être entendue, a pu s'exprimer et faire part de ses observations concernant le projet.

Je considère que les conditions d'accueil du public ont été excellentes et accessibles à tous. L'enquête s'est correctement déroulée et toutes les personnes qui le souhaitent ont pu consulter le dossier papier ou la version dématérialisée et exprimer leurs observations sur le registre d'enquête, par courrier postal ou électronique pendant toute sa durée.

Analyse des observations du public

Je n'ai recueilli aucun avis défavorable remettant en cause le projet de zonage d'assainissement pluvial.

J'ai reçu deux personnes qui ont déposé sur le registre, observations référencées (R), un troisième particulier s'est exprimé par courrier électronique, référencé (M).

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement et suivant l'article 8 de l'arrêté de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay en date du 26 avril 2022, j'ai rencontré le 1er juillet 2022, Mme Murielle GLEHEN, chargée de mission à la Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay ainsi que M. Christian HORELLOU, maire de Dinéault et leur ai communiqué le Procès Verbal de synthèse des observations du public ainsi qu'une série de questions complémentaires.

Le document figure en Annexe I.

Madame la présidente de la Communauté de Communes Pleyben-Châteaulin-Porzay, dans son courrier en date du 12 juillet 2022 a apporté ses réponses aux questions ou remarques soulevées lors de l'enquête publique. L'intégralité du document figure en Annexe III de ce rapport.

2.1 Observations générales

Maryse et Valéry TAILLEBOIS (R9) s'interrogent sur les conséquences du projet de zonage d'assainissement pluvial sur leurs parcelles 110 et 111 situées sur le bourg.

→ Réponse formulée par le maître d'ouvrage

Les parcelles AB 110 et AB 111 sont localisées en zone UH. Pour tout projet d'aménagement, les pétitionnaires seront tenus de respecter au maximum un coefficient d'imperméabilisation de 60% sur l'ensemble de la parcelle.

En cas de dépassement, le pétitionnaire se verra dans l'obligation de compenser l'imperméabilisation supplémentaire par la mise en place de mesures compensatoires à titre privé sous forme de « régulation à la parcelle ».

L'infiltration des eaux pluviales est à privilégier. En cas d'impossibilité d'infiltrer, un ouvrage de stockage/restitution doit être mis en place. Pour des raisons de faisabilité technique, le débit minimal de régulation est fixé à 0,5 l/s et le volume minimal de rétention des eaux pluviales de 1 m³.

Définition « surface imperméabilisée » :

Une surface imperméabilisée est une surface sur laquelle les eaux de pluie ruissellent et ne s'infiltrent pas dans le sol. Il s'agit des surfaces bâties et des surfaces couvertes par des matériaux étanches, tels que les voiries et parking en enrobés, béton ou dallages.

Le coefficient d'imperméabilisation d'une parcelle ou d'un projet se calcule en faisant le rapport des surfaces imperméabilisées sur la surface totale.

Certaines surfaces, telles que les dallages à joint poreux, les toitures végétalisées ou encore les revêtements stabilisés permettent une infiltration partielle des eaux pluviales (d'où un ruissellement limité).

Appréciation de la commissaire enquêtrice

La commune a répondu de façon précise à la préoccupation des habitants. Une imperméabilisation maximale à la parcelle de 0,6, éventuellement la mise en place de mesures compensatoires, seront obligatoires afin de garantir une instruction favorable à une demande de permis de construire pour tout projet de construction ou d'agrandissement sur leurs parcelles.

Lucie DANDIN (R13) s'interroge sur la gestion des eaux pluviales en campagne et sur les règles de « bonnes conduites ».

→ Réponse formulée par le maître d'ouvrage

La gestion des eaux pluviales en campagne n'est pas réglementée. Les règles du zonage pluvial concernent exclusivement les zones urbaines (zones U et AU) du PLU.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la limitation de l'urbanisation en campagne permet de réduire les surfaces imperméables, qu'elles soient générées par les constructions ou par les infrastructures et réseaux.

Cependant, si les règles de zonage pluvial concernent uniquement les zones urbaines, les enjeux de gestion des eaux pluviales existent aussi en milieu rural avec des priorités différentes qui ne sont pas l'objet de ce projet.

2.2 Les mesures compensatoires

Flavie et Géraud SEZNEC (M4), propriétaires du champ cadastré AB 257, situé dans la zone 1AUh -secteur de l'école- s'interrogent sur la mesure compensatoire à l'angle sud-ouest de la parcelle AB 257.

Existe-t-il des alternatives possibles à la cuve de rétention, qui pourraient répondre aux exigences actuelles de protection de l'environnement (bassins, marres, étangs avec roseaux, etc...) ?

Cette mesure compensatoire est-elle conditionnée uniquement à la construction de maisons sur l'ensemble du "secteur école"?

Qui finance la mesure compensatoire desservant les terrains de plusieurs propriétaires différents, et située en terrain privé?

→ Réponses formulées par le maître d'ouvrage

La mesure compensatoire prévue sur la parcelle AB 257 a été positionnée à cet emplacement car il correspond au point bas de la zone 1AU.

Comme indiqué dans le zonage pluvial page 67, la mesure compensatoire peut prendre différentes formes : techniques classiques ou alternatives. Par ailleurs, il est possible d'une part de gérer les eaux pluviales à la parcelle (eaux issues des toitures) et d'autre part prévoir une zone de rétention globale pour les eaux de voirie. Ainsi, sur les plans d'aménagement, l'emplacement des zones de rétention est indicatif.

Cette mesure compensatoire est conditionnée à l'aménagement de la zone 1AU car elle est mise en place dans le but de compenser l'imperméabilisation des sols. Le dimensionnement est donc fonction du coefficient d'imperméabilisation de l'ensemble de la zone. Seul le débit de fuite de 3 l/s/ha (selon les recommandations du SDAGE Loire Bretagne) doit être au minimum respecté pour l'ensemble de la zone 1AU.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

Le secteur de l'école est une zone urbanisable 1AUh sur laquelle est projetée une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle faisant l'objet d'orientations écrites associés à un schéma d'aménagement précisant notamment la gestion des eaux pluviales.

Pour les futures zones urbanisables, une compensation de l'augmentation du ruissellement, induite par l'imperméabilisation du sol, est à prévoir par la mise en place de rétentions. Il est précisé dans les principes d'aménagement de l'OAP -secteur de l'école - que l'espace de rétention pourra prendre la forme d'un bassin tampon paysager.

J'ajoute que les techniques qui seront utilisées dans l'aménagement ainsi que les frais liés à leur mise en place seront pris en charge par l'aménageur.

Observations du Commissaire Enquêteur sur le zonage d'assainissement pluvial

J'ai interrogé la commune sur l'absence d'un « Schéma directeur d'assainissement pluvial » sur la commune de Dinéault.

→ Réponse formulée par le maître d'ouvrage

« Le système d'assainissement pluvial » est l'ensemble des réseaux et ouvrages servant à la collecte des eaux pluviales. « Le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial » est l'étude dont l'objectif est d'établir, à partir du bilan de la situation actuelle, un programme complet destiné à résoudre les problèmes d'assainissement (eaux usées et pluviales) des communes concernées, tout en respectant les contraintes actuelles en matière de protection de l'environnement.

Sur la commune de Dinéault, aucun schéma directeur d'assainissement pluvial n'a été réalisé. Des solutions de redimensionnement de réseaux ont été préconisées en réponse aux insuffisances constatées au 7.6.2 mais cela ne constitue pas un SDAP.

En lien avec l'élaboration du PLU, j'ai demandé quelles étaient les conséquences de la suppression annoncée de l'OAP du secteur de Poultoussec sur le zonage d'assainissement pluvial et si la commune a anticipé le développement envisagé par le SCoT de la zone de Ty Vougeret ?

→ Réponses formulées par le maître d'ouvrage

La suppression de l'OAP améliore la situation du fait que l'emprise de la zone reste non constructible. Ce secteur (Ty Vougeret) ne présente pas dysfonctionnement en situation actuelle. Les projets sur ce secteur sont négligeables au regard du bon fonctionnement du réseau d'eaux pluviales.

Appréciation de la commissaire enquêtrice

En l'absence de schéma directeur d'assainissement pluvial, je considère que le cadre d'élaboration du projet de zonage d'assainissement pluvial réalisé en 2020 est cohérent.

Il a mis en évidence les problèmes d'origine pluviale en situation actuelle et développé dans un deuxième temps, les possibilités d'aménagement pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux de ruissellement dans les zones urbanisées ou à urbaniser.

La suppression du zonage 1AUh de Poultoussec ne nécessite plus l'établissement d'un zonage d'assainissement pluvial spécifique pour ce secteur agricole non constructible.

Le secteur de Ty Vougeret ne présente pas dysfonctionnement en situation actuelle. Il est identifié au plan de zonage d'assainissement pluvial et soumis aux coefficients d'imperméabilisation maximal selon les zones urbanisables à vocation d'habitat et celles à vocation économique identiques à ceux du bourg.

Conclusions

L'objectif d'un zonage d'assainissement est de fixer les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire, de manière à permettre une urbanisation sans préjudice pour les milieux récepteurs mais aussi sans dégradation du fonctionnement sur le réseau pluvial existant.

Le projet de zonage d'assainissement « Eaux Pluviales » de la commune de Dinéault est élaboré dans un souci de cohérence avec le développement de l'urbanisation prévu dans son document d'urbanisme et la protection de l'environnement, en conformité avec la réglementation et les pratiques définies par le SDAGE Loire Bretagne.

Afin de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales, un coefficient d'imperméabilisation maximal, applicable à la parcelle ou à la zone, a été défini et devra être appliqué pour chaque zone urbanisée du PLU. Les zones urbanisables à vocation d'habitat et celles à vocation économique ont bien été identifiées, et imposent un coefficient d'imperméabilisation différent. La contrainte restant le débit ruisselé en sortie des zones aménagées qui ne devra pas dépasser un ratio de 3 l/s/ha, de sorte à ne pas surcharger les ouvrages en aval.

Le projet de développement de l'urbanisation de la commune, ayant évolué sur le secteur de Poultoussec, il conviendra de mettre le zonage d'assainissement pluvial en cohérence avec le PLU approuvé.

Le projet est compatible avec les documents de portée supérieure, il répond aux objectifs du SCOT et respecte les prescriptions du SDAGE et du SAGE.

En conséquence, j'émet un avis favorable au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Dinéault tel que décrit dans le dossier soumis à enquête publique assorti d'une recommandation.

Recommandation : Redéfinir les contours du zonage d'assainissement pluvial en tenant compte du caractère agricole non constructible du secteur de Poultoussec.

Fait à Plougastel-Daoulas, le 25 juillet 2022
la Commissaire Enquêtrice



Catherine DESBORDES